

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #660-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 5 000 000 \$ EN TRAVAUX DE RÉALISATION ET DE MISE EN PLACE DE RÉSEAUX MUNICIPAUX PIÉTONS ET CYCLABLES ET IMPOSANT UNE TAXE À L'ENSEMBLE

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE des travaux de réalisation et de mise en place des réseaux municipaux piétons et cyclables sont nécessaires ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de de réalisation et de mise en place des réseaux municipaux piétons et cyclables pour un montant total de 5 000 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période : 20 ans
Travaux de de réalisation et de mise en place des réseaux municipaux piétons et cyclables, incluant, mais sans s'y limiter; plans et devis, plantation, excavation, lignage/marquage, signalisation/panneaux, passerelles/pont, servitudes, surveillance de chantiers, frais d'arpentage et de notaire, etc.	5 000 000 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 6 avril 2021

Adoption :

Transmission au MAMOT :

Approbation par le MAMH :

Avis de promulgation d'EV :